

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
3^o commis aux pièces :			
1 ^{er} échelon	11,24\$	11,53\$	11,81\$
2 ^e échelon	11,55\$	11,84\$	12,14\$
3 ^e échelon	12,43\$	12,74\$	13,06\$
4 ^e échelon	13,17\$	13,50\$	13,84\$
4 ^e classe	14,39\$	14,75\$	15,12\$
3 ^e classe	15,47\$	15,85\$	16,25\$
2 ^e classe	15,99\$	16,39\$	16,80\$
1 ^{re} classe	16,47\$	16,88\$	17,31\$
4^o commissionnaire :	10,95\$	11,22\$	11,50\$
5^o démonteur :			
1 ^{er} échelon	13,18\$	13,51\$	13,85\$
2 ^e échelon	13,57\$	13,91\$	14,26\$
3 ^e échelon	13,98\$	14,33\$	14,69\$
6^o laveur :	10,73\$	11,00\$	11,28\$
7^o ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	13,18\$	13,51\$	13,85\$
2 ^e échelon	13,57\$	13,91\$	14,26\$
3 ^e échelon	13,98\$	14,33\$	14,69\$
8^o pompiste :	10,60\$	10,86\$	11,13\$
9^o préposé au service :			
1 ^{er} échelon	11,47\$	11,76\$	12,05\$
2 ^e échelon	12,21\$	12,51\$	12,83\$
3 ^e échelon	12,94\$	13,26\$	13,59\$
4 ^e échelon	13,69\$	14,04\$	14,39\$

3. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ils ont droit aux taux de salaire suivants :

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
préposé au service			
2 ^e classe	14,80\$	15,17\$	15,55\$
1 ^{re} classe	16,05\$	16,45\$	16,86\$

.».

4. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « d'un apprenti » par « de deux apprentis ».

5. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 22 décembre 2013 » et « juin 2013 » par respectivement « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63602

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Mise en marché des grains — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

.».

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40)

1. Le Règlement sur la mise en marché des grains (chapitre M-35.1, r. 174) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec » par les mots « Producteurs de grains du Québec » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63645

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 129 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié à l'article 1 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, du paragraphe suivant :

« 1.2^o quant au bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 63), administré par Le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 59) ; »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, de « Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales » par « Plan conjoint des producteurs de grains du Québec », de « Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec » par « Producteurs de grains du Québec » et de « Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 170) » par « Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 171.1) »;